

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARL CAUP**

Commune de Toulouzette (40 318) au lieu-dit « Labignette »

Références : DREAL/UBD40-64/D2025\_  
Code AIOT : 0005207169

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement SARL CAUP implanté Gravière Labignette 40250 Toulouzette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, l'arrêt définitif des installations ayant été notifié au préfet par courrier daté du 4 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CAUP
- Gravière Labignette 40250 Toulouzette
- Code AIOT : 0005207169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAUP est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2005/n°986 du 14 décembre 2005 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sans rabattement de nappe sur le territoire de la commune de Toulouzette (40318).

La surface autorisée est de 103 852 m<sup>2</sup> avec une production maximale autorisée annuelle de 70 000 tonnes.

L'exploitation dispose d'une station de transit des matériaux (rubrique 2517) soumise à déclaration d'une surface maximale de 10 000 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation, accordée initialement pour une durée de 15 ans jusqu'au 14 décembre 2020, a été prolongée une première fois pour 3 années supplémentaires par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT 2019-425 du 5 juin 2019 jusqu'au 14 décembre 2023 puis une seconde fois pour une année supplémentaire par arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT 2019-425 du 26 septembre 2023 jusqu'au 14 décembre 2024.

L'arrêt définitif des installations a été notifié au préfet par courrier daté du 4 juillet 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 17.1.2	Demande d'action corrective	7 jours
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 18.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Attestation de mise en sécurité du site	Code de l'environnement article R.512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement article R.512-39-3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Attestation travaux	Code de l'environnement article R.512-39-3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accueil des matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 17	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
8	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 10	Sans objet
9	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 13.1.4	Sans objet
10	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 16.1.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- les travaux de remise en état du site ne sont toujours pas achevés, un an après la

notification au préfet de l'arrêt définitif de l'activité – les conditions de remise en état pour ce qui concerne le reprofilage des berges côté Est sont modifiées sans que l'exploitant puisse justifier de l'avis favorable de la mairie et des propriétaires des parcelles concernées ;

- l'exploitant ne dispose pas de garanties financières valides ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de mise en sécurité du site ;
- le mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, qui auraient dû être transmis à l'inspection au plus tard le 14 décembre 2024, ne sont pas disponibles ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de conformité des travaux.

Les autres constats n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 17.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et comporter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• suppression des merlons ;</li><li>• reprofilage et talutage des fronts à des pentes maximales de 30 % ;</li><li>• mise hors d'eau par remblayage partiel ;</li><li>• régalage des terres végétales sur les pentes et le fond du site ;</li><li>• réalisation de plantations adaptées (boisements humides) et ensemencements d'une prairie mésohyophile.</li></ul>
La haie installée en début d'exploitation côté Est (plantes à croissance rapide) sera supprimée en fin d'exploitation et remplacée par une haie de feuillus d'essences locales.
<b>Constats :</b> L'inspection constate lors de la visite d'inspection objet du présent rapport que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les merlons ont été supprimés ;</li><li>• les fronts ont été talutés et reprofilés avec des pentes maximales de 30 % à l'exception des fronts le long du périmètre Est du site qui présentent des pentes plus abruptes ;</li><li>• la mise hors d'eau par remblayage partiel a été réalisée ;</li><li>• le régalage des terres végétales sur les pentes et le fond du site n'est pas réalisé entièrement ;</li><li>• la haie installée en début d'exploitation côté Est a été supprimée mais n'a pas été remplacée par une haie de feuillus d'essences locales.</li></ul> L'inspection constate également la présence d'un tas de branchage à l'entrée du site. L'exploitant indique que les modifications apportées aux conditions de remise en état (reprofilage des fronts le long du périmètre Est avec des pentes supérieures à 30 % et non remplacement de la haie supprimée côté Est par une haie de feuillus) font suite à des demandes exprimées par les propriétaires des parcelles concernées. Il transmet par courriel du 10 juillet 2025 un courrier daté du 12 mars 2024 attestant que les propriétaires du terrain du site renoncent à la plantation de feuillus le long de la berge Est du site.

Il indique également que les travaux restants (évacuation des branchages, reprofilage des fronts et régalage des terres végétales) seront terminés dans les sept prochains jours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission :

- de justificatifs photographiques attestant de la fin des travaux de remise en état du site ;
- de l'avis favorable du maire, du propriétaire des parcelles concernées par les installations (référencées section ZH n°0022 et n°0023 de la commune de Toulouzette) et du propriétaire de la parcelle contiguë côté Est (référencée section ZH n°0070 de la commune de Toulouzette) sur la remise en état réalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 2 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 18.1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose plus de garanties financières depuis le 30 juin 2025.

L'exploitant indique qu'une demande de prolongation des garanties financières auprès de son organisme de cautionnement a été faite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un acte de cautionnement valide pour garantir la période de finalisation des travaux de remise en état du site ainsi que de l'ensemble de la procédure de cessation de l'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 3 : Attestation de mise en sécurité du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

L'arrêt définitif des installations a été notifié au préfet par courrier daté du 4 juillet 2024.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de mise en sécurité du site.

L'inspection constate :

- l'absence de stockage de produits susceptibles de polluer l'environnement ;
- la présence d'une clôture ceinturant tout le périmètre du site et d'un portail pouvant être fermé à clés empêchant l'accès au site en l'absence de l'exploitant ;
- la présence d'un panneau identifiant l'exploitation de la carrière ainsi que d'un panneau indiquant le risque de noyade.

L'exploitant indique à l'inspection :

- que des panneaux indiquant l'interdiction de rentrer sur le site et du risque de danger seront installés sur le périmètre du site à l'issue des travaux de remise en état ;
- que le bureau d'études en charge de la réalisation des trois attestations et du mémoire de réhabilitation prévus aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activités transmettra les documents sus-cités une fois les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site réalisés, dans un délai de 1 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de l'attestation de mise en sécurité prévue au R.512-39-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Mémoire de réhabilitation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-39-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;

2<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2<sup>o</sup> Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3<sup>o</sup> Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4<sup>o</sup> L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site

afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

#### **Constats :**

L'arrêt définitif des installations a été notifié au préfet par courrier daté du 4 juillet 2024. La notification indique la fin des travaux d'extraction au 14 juin 2024.

Le mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, qui auraient dû être transmis à l'inspection au plus tard le 14 décembre 2024, ne sont pas disponibles.

L'exploitant indique que ces documents seront transmis à l'inspection en même temps que l'attestation de mise en sécurité du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Attestation travaux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-39-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activités

#### **Prescription contrôlée :**

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de

l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2<sup>o</sup> du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2<sup>o</sup> du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

#### **Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de conformité des travaux. Il indique que ce document sera transmis à l'inspection en même temps que l'attestation de mise en sécurité du site.

L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de l'attestation de conformité des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Accueil des matériaux inertes extérieurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage de la carrière

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage ne peut avoir lieu que sur zones prévues dans le dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2022 par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20-02-02). En cas de doute sur

le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

L'admission des déchets inertes est réalisé selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

#### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son registre d'admission des matériaux inertes extérieurs avec les caractéristiques des matériaux réceptionnés ainsi qu'avec un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Par courrier daté du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre d'entrée des matériaux inertes extérieurs avec les éléments demandés lors de la visite d'inspection de 2023 accompagné du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

**Thème(s) :** Situation administrative, Gestion des déchets d'extraction

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels

ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission du plan de gestion des déchets d'extraction valide et conforme aux prescriptions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié.

Par courrier daté du 16 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des déchets d'extraction attestant du retour à la conformité de ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 10

**Thème(s) :** Situation administrative, Aménagements préliminaires

**Prescription contrôlée :**

[...] Une échelle limnimétrique sera installée dans le plan d'eau, en fond d'extraction, pendant l'exploitation et, en amont du plan d'eau, un puits sera équipé en piézomètre.

Deux piézomètres seront installés, l'un en amont et l'autre en aval. [...]

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant deux piézomètres, l'un en amont et l'autre en aval afin de pouvoir réaliser le suivi piézométrique.

Par courrier daté du 29 janvier 2024, l'exploitant indique à l'inspection que 2 piézomètres sont situés en amont (étang situé à 250 m à l'Est) et en aval (puits d'irrigation situé à 500 m au Nord-Ouest). Il joint au courrier un plan de localisation des deux piézomètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Suivi piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 13.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Un suivi des niveaux de la nappe est réalisé trimestriellement à l'aide de l'échelle limnimétrique visée à l'article 10. Un suivi piézométrique sera réalisé en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser un suivi de la qualité des eaux en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres prescrits (pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux) sur les deux piézomètres qu'il devait installer, l'un en amont et l'autre en aval.

Par courrier daté du 29 janvier 2024, l'exploitant indique qu'un suivi de la qualité des eaux a été réalisé sur les deux piézomètres ainsi que dans le lac d'exploitation le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Les résultats de ces mesures, joints au courrier, n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Contrôle des niveaux sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2005, article 16.1.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, au moins périodiquement à ses frais, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

La fréquence de ces campagnes sera la suivante :

- tous les 3 mois durant un an après le début de l'exploitation, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations ;
- puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. En effet, les dernières mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés au mois de mai 2019, ne respectant pas l'obligation de réaliser une campagne de contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans au maximum. Les résultats de ce dernier contrôle ne présentent pas de non-conformités.

Néanmoins, vu la notification de cessation d'activité daté du 4 juillet 2024 indiquant l'arrêt de l'activité d'extraction depuis le 14 juin 2024, l'inspection considère comme obsolète la demande de faire réaliser une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores émise suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite